

---

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant et complétant le chapitre 1<sup>er</sup> du titre X du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'article 152-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1446 du 31 décembre 1958 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 152-1. — Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 103 sont applicables en cas de créa-

---

tion ou d'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique, ainsi qu'en cas de construction d'un immeuble à usage de bureaux, effectuées soit sans agrément du Ministre de la Construction, lorsque cet agrément est rendu obligatoire par décret, soit en infraction aux conditions fixées par ledit décret ou par la décision d'agrément.

« Le maintien d'une des installations précitées au-delà du délai fixé par la décision d'agrément lorsque l'agrément est accordé à titre temporaire, est puni dans les mêmes conditions. »

## Art. 2.

Sont insérés après l'article 152-1 les deux articles suivants :

« *Art. 152-2.* — En cas de condamnation devenue définitive prononcée en application de l'article 152-1, les locaux irrégulièrement occupés doivent être évacués et remis dans leur état antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge et qui ne pourra excéder un an. Dans les mêmes conditions les constructions irrégulières doivent être démolies.

« Passé le délai prévu à l'alinéa précédent, il est procédé, aux frais du délinquant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux de remise en état ou de démolition par les services du Ministère de la Construction. »

« *Art. 152-3.* — Les contrats et conventions conclus en violation des dispositions subordonnant

à un agrément préalable la création ou l'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique ou l'occupation dans ce but de locaux vacants, ainsi que la construction de bureaux, ne sont pas opposables à l'administration lorsqu'elle procède, conformément à l'article 152-2, à l'expulsion des occupants, à la remise en état des locaux ou à la démolition des constructions. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le  
7 juillet 1960.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*